



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan



Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Fontcouverte-La Toussuire
Jarrier
La Tour-en-Maurienne
Montricher-Albanne
Montvernier
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Maurienne
Saint-Julien-Montdenis
Saint-Pancrace
Saint-Sorlin-d'Arves
Villarembert-Le Corbier
Villargondran

PLU DE SAINT-JEAN-DE- MAURIENNE

Notice explicative MODIFICATION N°1

TABLE DES MATIERES

I.	Notice de présentation	3
1.	Coordonnées du maitre d'ouvrage de la procédure	3
2.	Objet de la présente modification	3
3.	Procédure réglementaire et textes régissant la procédure	3
4.	Exposé des motifs de la modification	4
5.	Compatibilité avec le PADD.....	7
II.	Eléments du PLU modifiés.....	9

I. Notice de présentation

1. Coordonnées du maitre d'ouvrage de la procédure

Monsieur le Président

Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan

Maison de l'Intercommunalité

125, avenue d'Italie

73300 Saint-Jean-de-Maurienne

2. Objet de la présente modification

Saint-Jean-de-Maurienne est une commune urbaine, comptant 9 190 habitants (INSEE, 2020). Elle est une sous-préfecture du département de la Savoie et la capitale historique, administrative et économique de la vallée de la Maurienne.

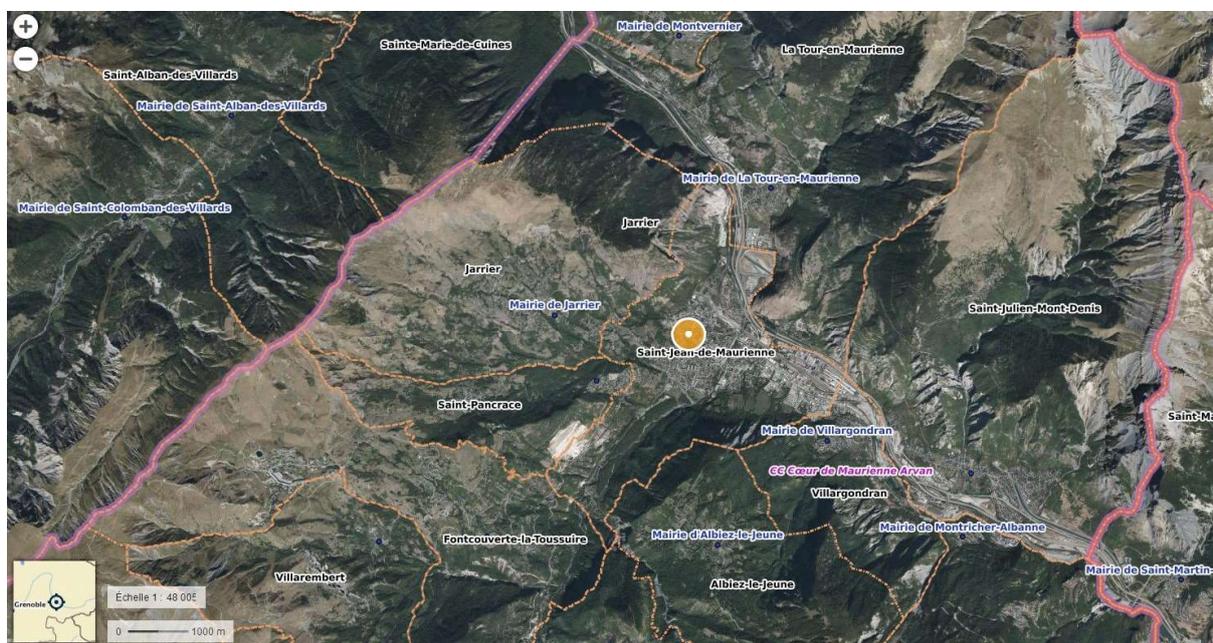


Figure 1 : Localisation de la commune (Géoportail)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2005. Il a fait l'objet d'une mise à jour le 22 décembre 2008 et de mises en compatibilité les 18 décembre 2007 et 26 octobre 2011.

La présente modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne a pour objet une mise en compatibilité du PLU avec le Projet d'Intérêt Général d'extension de la carrière de gypse. Cette mise en compatibilité nécessite des ajustements des règlements écrit et graphique.

3. Procédure réglementaire et textes régissant la procédure

Les évolutions du PLU envisagées dans cette modification simplifiée sont encadrées par les articles L.153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, la modification du plan local d'urbanisme pourrait être réalisée par une procédure simplifiée (art. 153-45 à 48) car les évolutions du document n'ont pas pour effet :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. » (art.153-41 du code de l'urbanisme)

Néanmoins, s'agissant d'un projet d'extension de carrière, la 3CMA a souhaité engager une procédure de modification de droit commun comprenant une enquête publique.

Selon les articles L 104-1 à L 104-3 et les articles R 104-12 et R 104-33 à R 107-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la modification du PLU décide de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que cette modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit d'une procédure d'examen au cas par cas, dit « ad hoc ». Par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023, la 3CMA, estimant que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (enjeux potentiels en termes de conservation de la flore et de la faune et des fonctionnalités écologiques, mais également des enjeux paysagers), a décidé de faire réaliser une évaluation environnementale.

Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du PLU soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de cette concertation ont été définies dans l'arrêté du Président de la 3CMA du 27 décembre 2023.

4. Exposé des motifs de la modification

Depuis les années 1960, la carrière de gypse de Saint-Pancrace et Saint-Jean-de-Maurienne, exploitée par la Société des Gypses de Maurienne (SOGYMA) dont les deux actionnaires principaux sont la société PLACOPLATRE, filiale de Saint-Gobain, et VICAT, alimente notamment la production de plaques de plâtre et, dans une moindre mesure, de ciment, via une usine de la société PLACOPLATRE située à Chambéry.

La carrière actuelle a été autorisée par arrêté préfectoral d'exploitation en 1993 au nom de la SOGYMA. Celui-ci a été renouvelé avec extension du périmètre d'exploitation par arrêté préfectoral du 30/03/2012. L'autorisation prévoit l'exploitation de la carrière jusqu'en 2027 (dernière phase 2022/2027), et plus précisément les activités d'extraction jusqu'à 550 000 tonnes/an ainsi que les traitements sur place des matériaux par broyage et concassage. La carrière existante présente une superficie exploitée totale d'environ 40 hectares dont environ 13 hectares sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le gisement présent sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne est identifié d'intérêt national dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013 et repris dans le Schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021, document opposable au Plan local d'urbanisme (PLU).

La société SOGYMA porte un projet d'extension de sa carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, avant épuisement du gisement actuellement autorisé. Le projet d'extension au sud de la carrière actuelle permettra de poursuivre l'activité d'alimentation de l'usine de Chambéry et des cimenteries de la région à hauteur de 350 000 t de gypse et d'anhydrite par an.

Par arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2021-0835 du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de projet d'intérêt général (PIG) au titre de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme. Le PIG porte sur un périmètre d'environ 59 hectares localisés en contre-bas de l'actuelle carrière, sur la seule commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

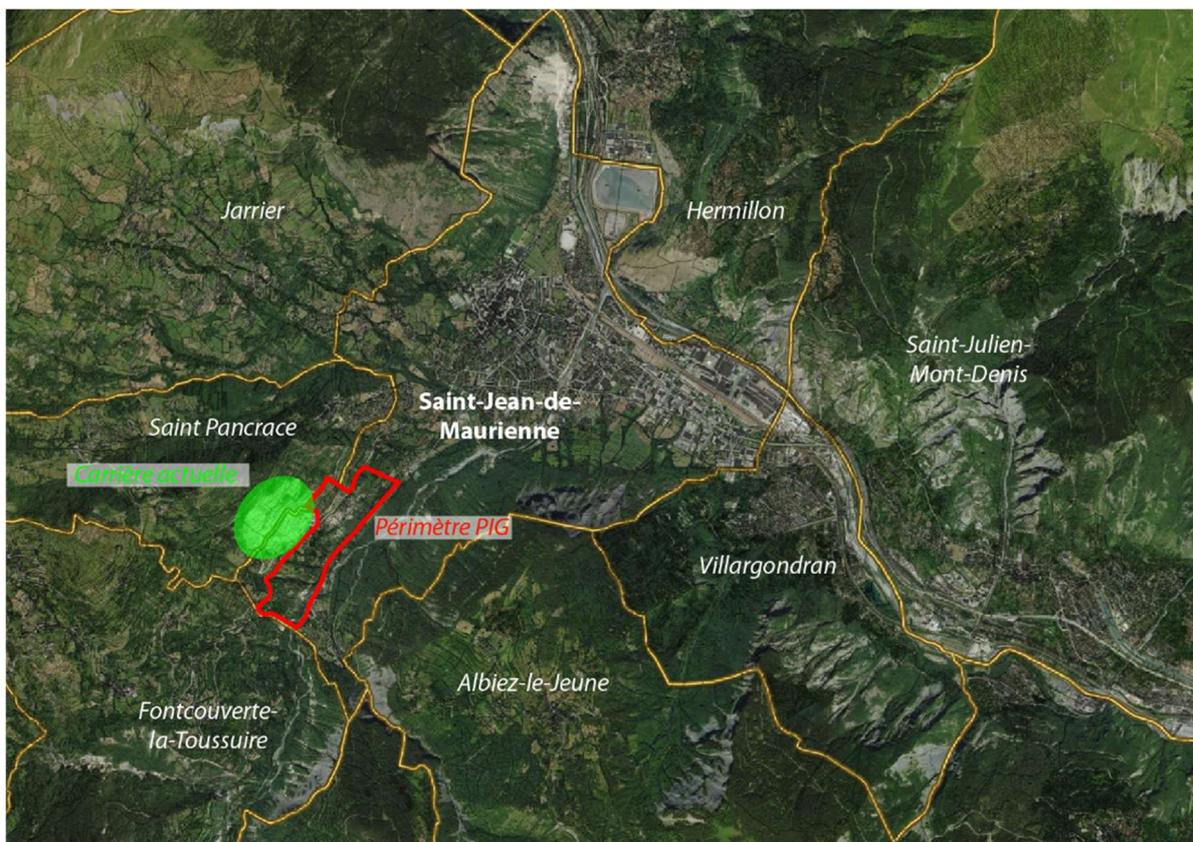


Figure 2 : Localisation du PIG et de la carrière de Gypse SOGYMA existante.

La qualification de PIG impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente procédure de modification ne doit pas contraindre le projet de carrière tel qu'il est retenu par l'arrêté du 27 septembre 2021.

<p>Extension de l'activité d'extraction dans le périmètre PIG et déplacement des actuelles installations sur ce nouveau site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Affouillements / exhaussements ▶ Installations de traitement des matériaux : Mises en place d'installation de concassage/criblage ▶ Stockage des matériaux extraits/traités ▶ Accueil de matériaux inertes pour le réaménagement ▶ Installations de recyclage de matériaux inertes extérieurs à la carrière. ▶ Classements ICPE prévus par le code de l'environnement. ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux de carrière et infrastructures. ▶ Installations et locaux administratifs, logistiques ou de surveillance nécessaires à l'exploitation. ▶ Réaménagement végétal et paysager du site
<p>Prescriptions de l'arrêté du 27/09/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Deux zones distinctes seront établies dans le PLU, l'une permettant l'exploitation de gypse et l'autre ne permettant que les installations accessoires (dont voie d'accès) ▶ Ce zonage (règlement) devra organiser la perméabilité à la faune afin de garantir le maintien en bon état du corridor biologique situé sur le site du projet.

Tableau 1 : Contenu de l'arrêté du 27 septembre 2021

La qualification de PIG laisse préalablement à la collectivité la possibilité de négocier avec la société bénéficiaire afin d'enrichir la rédaction classique d'un PIG des dispositions voulues localement. La commune de Saint-Jean-de-Maurienne a donc engagé un travail de concertation avec les riverains et avec la société bénéficiaire afin d'étudier les pistes d'évolution du PLU au regard des enjeux qu'elle souhaite défendre :

- La préservation de la qualité paysagère des hameaux des Moulins et du Tilleret ;

- Le projet de voie verte menant au Tilleret et à Gevoudaz ;
- La préservation du potentiel d'évolution de la zone de loisirs de La Combe ;
- La préservation de la quiétude des hameaux ;
- La préservation d'une trame verte entre Pierrepin et le Tilleret.

Le périmètre de projet est concerné par deux zones du plan local d'urbanisme : la zone N de protection des espaces naturels et la zone Nca autorisant les activités de carrière. Environ 5 hectares du périmètre du PIG sont situés en zone Nca et environ 54 hectares sont classés en zone N. Le PLU ne prévoit par ailleurs aucune prescription graphique dans le périmètre du PIG.

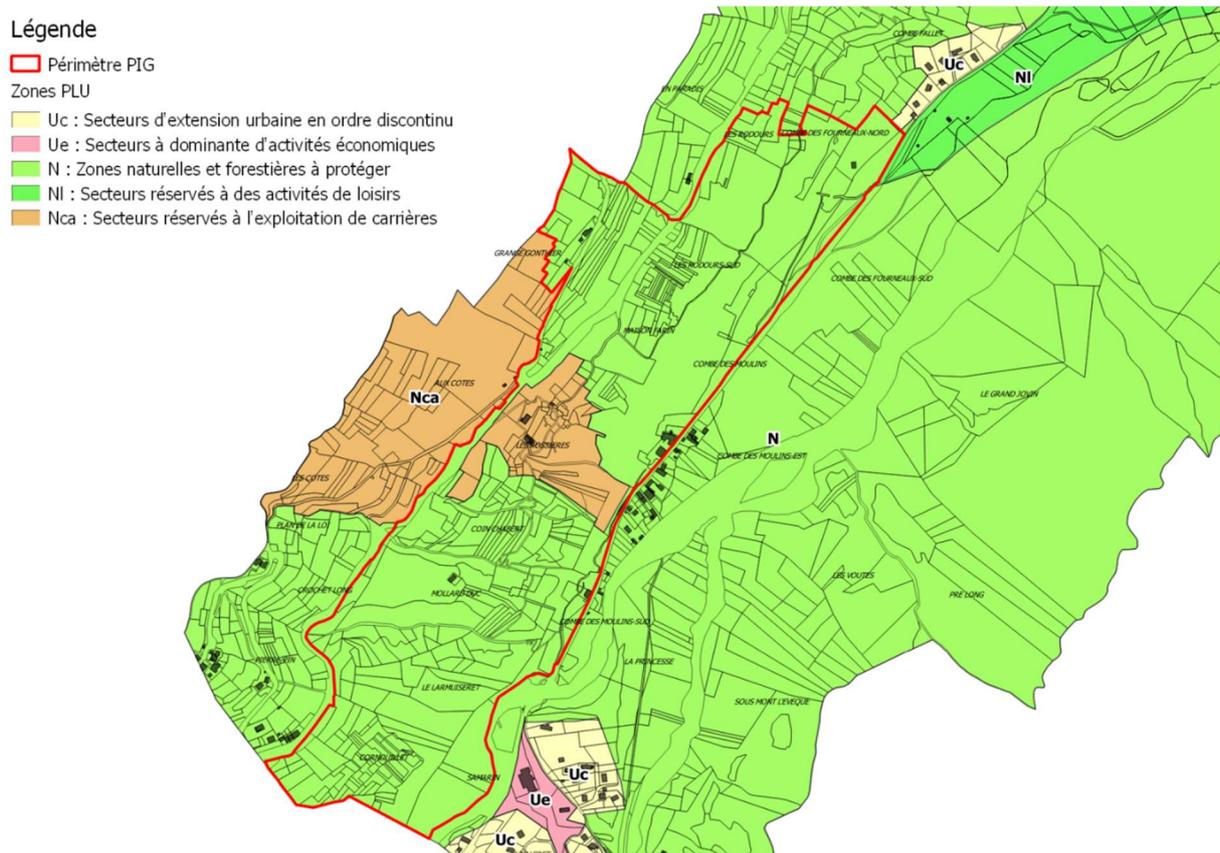


Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne

Au regard des différents articles du règlement de la zone N et sa sous-zone Nca, les éléments à modifier sont les suivants :

- Articles N1 et N2

La zone N n'autorisant pas les activités de carrière, les terrains du PIG concernés par ce zonage devront donc être reclassés en une zone adaptée aux besoins et usages d'activités de carrière dans le périmètre du PIG.

De plus, les prescriptions de l'arrêté du 27/09/2021 disposent que deux zones distinctes devront être établies dans le PLU, l'une permettant l'exploitation du gypse et l'autre ne permettant que les installations accessoires (dont voie d'accès). Par ailleurs, la zone Nca n'autorise pas les équipements publics ou d'intérêt général alors que le périmètre PIG intègre des sections de routes départementales.

Afin de ne pas modifier le règlement de la zone Nca et ainsi ne pas impacter les autres carrières sur le territoire de la commune classées en Nca (carrière du Rocheray), il est proposé de créer deux zones :

- Une zone Nca' délimitant le secteur destiné à l'exploitation de la carrière dans le périmètre du PIG,
- Une zone Nca'' délimitant le secteur destiné aux aménagements et installations complémentaires à l'exploitation de carrière, et autorisant la présence de la RD 926, de la RD110 et de la RD78.

De cette manière, le règlement de la zone Nca en dehors de zones Nca' et Nca'' spécifiques au projet d'extension qualifié en PLG n'est aucunement modifié. La présente modification du PLU n'a pas d'incidence sur les autres carrières de la commune.

Par ailleurs, la collectivité s'est donnée l'objectif de préserver la qualité paysagère des hameaux des Moulins et du Tilleret, en limitant autant que possible l'impact visuel de l'extension de la carrière, des installations annexes et des voies d'accès. Il est donc proposé les utilisations du sol autorisées en zone Nca'' soient soumises à condition. Il sera autorisé :

- La réalisation de plateformes d'une superficie inférieure à 500 m²
- Les exhaussements inférieurs à 3 mètres ou générant un étalement de matériaux en aval inférieur à 10 mètres (mesure en plan incliné)
- La création de talus inférieurs à 10 mètres (mesure en plan incliné).

L'article N2 précise que pour toutes les zones, *en dehors du projet d'infrastructures Lyon-Turin*, les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou détruire des espaces boisés représentant une valeur économique ou écologique. Cette rédaction est incompatible avec l'activité de carrière qui implique des destructions d'espaces boisés ayant une valeur écologique et aura des conséquences sur l'environnement, au moins temporairement avant remise en état naturel et végétal. La présente modification ajoute donc une exception pour les occupations du sol nécessaires aux activités de carrière des secteurs Nca' et Nca''.

- Article N13

L'article N13 indique que les travaux pourront être refusés si les constructions requièrent la coupe et l'abattage d'arbres ou sont de nature à porter atteinte au paysage naturel et à l'environnement. Le projet de carrière rentre dans les cas d'interdiction éventuelle mentionnés et se pourrait donc voir interdite sur la base du règlement du PLU. La présente modification apporte donc une exception pour les secteurs Nca' et Nca''.

L'article N13 ne comporte pas de règles relatives à l'intégration paysagères des aménagements et installations, ni à la fonctionnalité des connexions écologiques. La présente modification propose d'ajouter, pour le secteur Nca'', que les occupations et utilisations du sol admises seront établies dans une perspective de bonne intégration paysagère, en préservant les formations arbustives existantes et/ou en implantant de nouvelles, dans la limite des contraintes techniques liées à la topographie de la zone. En outre, les aménagements devront permettre d'assurer les fonctionnalités du corridor écologique identifié au plan de zonage (passage de la grande faune) et du corridor biologique d'intérêt local entre les Balcons des Albiez et Saint Pancrace.

5. Compatibilité avec le PADD

L'orientation n°1. Accueillir une population nouvelle vise à améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements, à favoriser une densification des quartiers adjacents au centre-ville et à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Elle n'est pas concernée par les présentes modifications du règlement de la zone N.

L'Orientatation n°2 - Diversifier l'économie locale comporte des objectifs de renforcement de l'activité économique industrielle, artisanale, commerciale et agricole. Les modifications du règlement du PLU portant sur une zone de carrière ne s'opposent pas à cette orientation du PADD relative à l'économie. La carrière est en outre identifiée dans les schémas du PADD qui affirme la vocation de carrière de la zone autour du site d'exploitation existant.

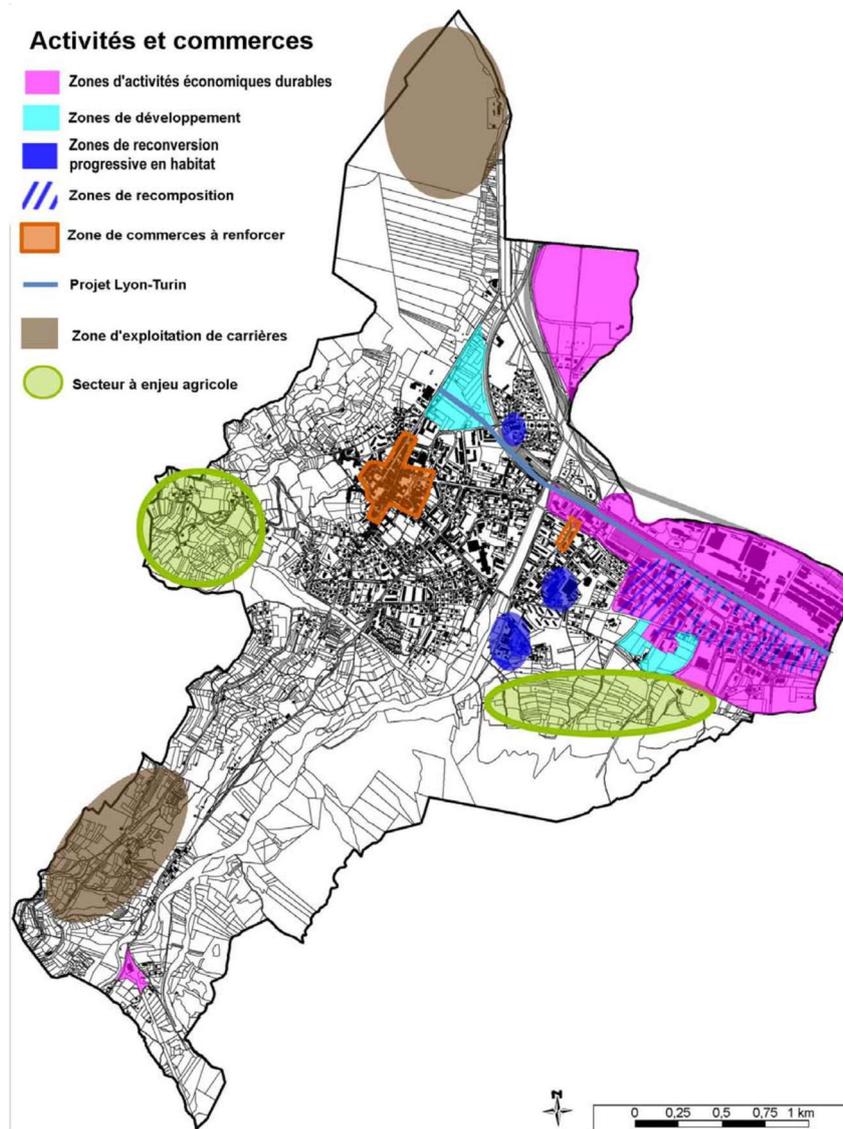


Figure 4 : Extrait du PADD du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne

L’Orientation n°3 : maîtriser l’urbanisation de la ville aborde principalement les fonctionnalités urbaines et les secteurs urbains du territoire. Il s’agit d’assurer la qualité de vie dans les zones urbaines et de préserver les valeurs patrimoniales, culturelles et paysagères urbaines dans une logique de lutte contre l’étalement et de densification. Deux objectifs de cette orientation peuvent être mis en lien avec le projet de modification du règlement de la zone N :

- Le PADD fixe l’objectif de préserver et mettre en valeur les entrées de ville, et notamment l’entrée Sud (« qualité de vie de la vallée verte de l’Arvan »), où se situe le projet d’extension de carrière. Le projet de modification du règlement de la zone N n’est pas incompatible avec cet objectif, dans la mesure où il encadre les aménagement autorisés pour l’extension de la carrière existante afin d’en limiter l’impact visuel (article N2) et renforce les prescriptions en matière d’intégration paysagère (article N13).
- Le PADD vise à préserver le caractère de quartiers excentrés comme le Tilleret. Cependant la volonté de protection des sites naturels et du paysage autour du Tilleret concerne essentiellement la possibilité limitée d’étendre le développement urbain de ce hameau. Néanmoins, le projet de modification du règlement de la zone N prend en compte la préservation du site autour du Tilleret, en limitant l’impact visuel de l’extension de la carrière et en fixant des règles d’intégration paysagère.

L’Orientation n°4 – Rééquilibre le logement social, n’est pas concerné par la présente modification du règlement du PLU.

Dans **l’Orientation n°5. Urbaniser dans le respect des paysages et de l’environnement**, l’importance donnée aux paysages naturels et à l’Arvan concerne des secteurs ciblés par la présente modification du règlement du PLU.

- Cette orientation n’empêche pas l’activité de carrière mais les soumet à des conditions d’insertion paysagère. Ainsi l’objectif n°7 « Limiter l’impact paysager des carrières » précise qu’une réflexion doit être menée sur la réutilisation et/ou l’intégration des carrières dans le paysage quand l’exploitation sera terminée et que l’impact paysager doit rester limité. Il indique de plus que si les carrières doivent s’étendre, elles devront le faire sans nuire aux habitations et observer une distance tampon vis-à-vis d’elles. Le projet de modification du règlement précise que pour les zones Nca’ et Nca’’, les aménagements ultérieurs des carrières consisteront en une renaturation complète du site, de la même manière que ce qu’indique le règlement existant concernant la zone Nca.
- L’objectif n°2 - Préserver les points de vues et les coulées vertes, peut être mis en lien avec la présente modification du règlement. L’intervention sur les flancs naturels de ce secteur aura un effet sur la fonctionnalité visuelle que ces pans jouent dans le paysage naturel autour des zones urbaines. La modification des articles N2 et N13 fixant des règles de limitation de l’impact visuel, de renaturation complète du site dans les nouvelles zones Nca’ et Nca’’ et d’intégration paysagère, permet de garder la compatibilité avec les objectifs de PADD. La notion de « coulée verte » pourrait également être interprétée en termes de fonctionnalité écologique. La présente modification du règlement ajoute dans ce sens une règle de maintien des fonctionnalités du corridor écologique identifié au plan de zonage (passage de la grande faune) et du corridor biologique d’intérêt local entre les Balcons des Albiez et Saint Pancrace. Il s’agit en particulier que les clôtures soient perméables à la grande faune.

II. Eléments du PLU modifiés

1. Evolution du règlement graphique

Le zonage N du PLU dans le périmètre d’extension de la carrière est modifié. Le dispositif réglementaire retenu dans ce périmètre permet ainsi :

- De disposer de zones propices aux activités de carrière sur l’ensemble du périmètre du PIG ;
- D’autoriser les équipements publics, le périmètre de PIG étant traversé par trois routes départementales, sans incidence sur les autres zones Nca du territoire communal ;
- De ne pas modifier les règles relatives à la zone Nca, donc sans impact sur les autres carrières du territoire communal ;
- De prendre en compte les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 27/09/2021 imposant la création de deux zonages distincts dans le périmètre (un autorisant l’exploitation du gypse et l’autre seulement les installations accessoires) ;
- D’assurer la perméabilité à la faune afin de garantir le maintien en bon état du corridor biologique situé sur le site du projet.

Zones PLU

- N
- Nca
- Ni
- Uc
- Ue

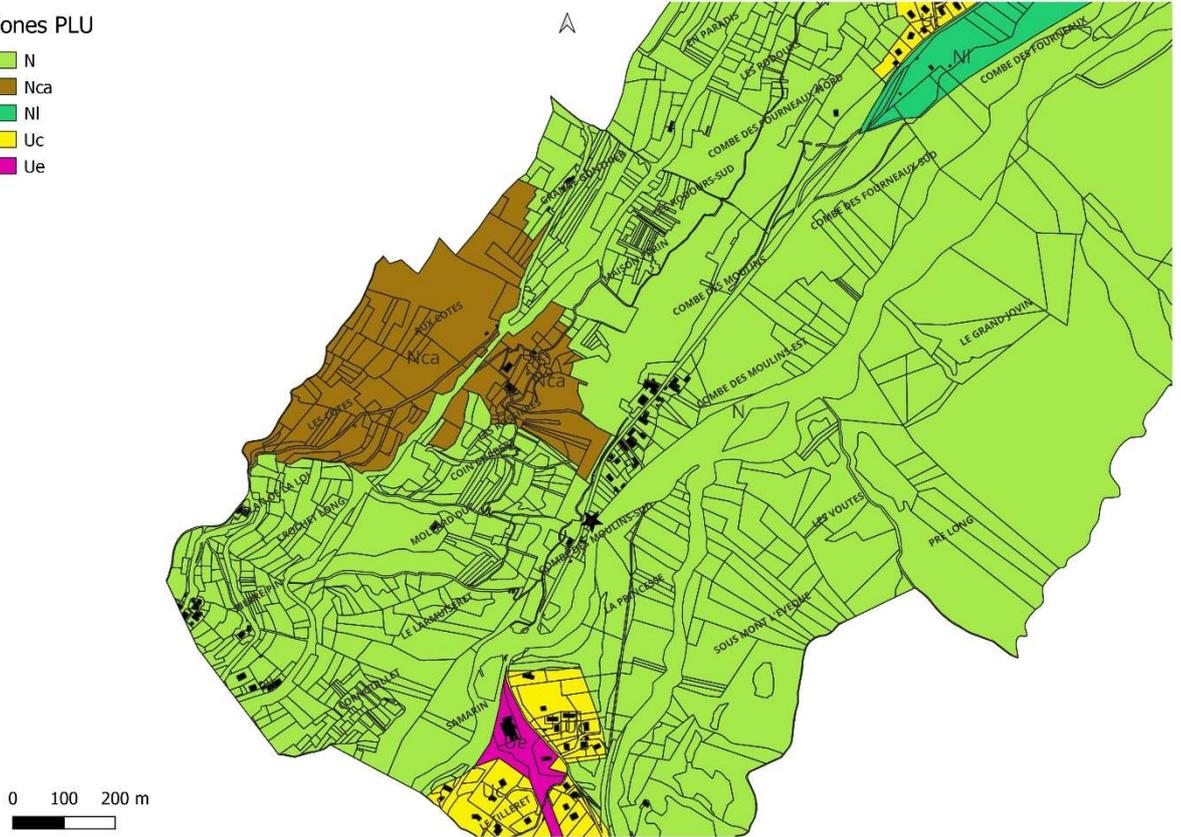


Figure 5 : Extrait plan de zonage **avant** modification

Zones PLU

- Nca'
- Nca''
- Nca
- N
- Ni
- Uc
- Ue

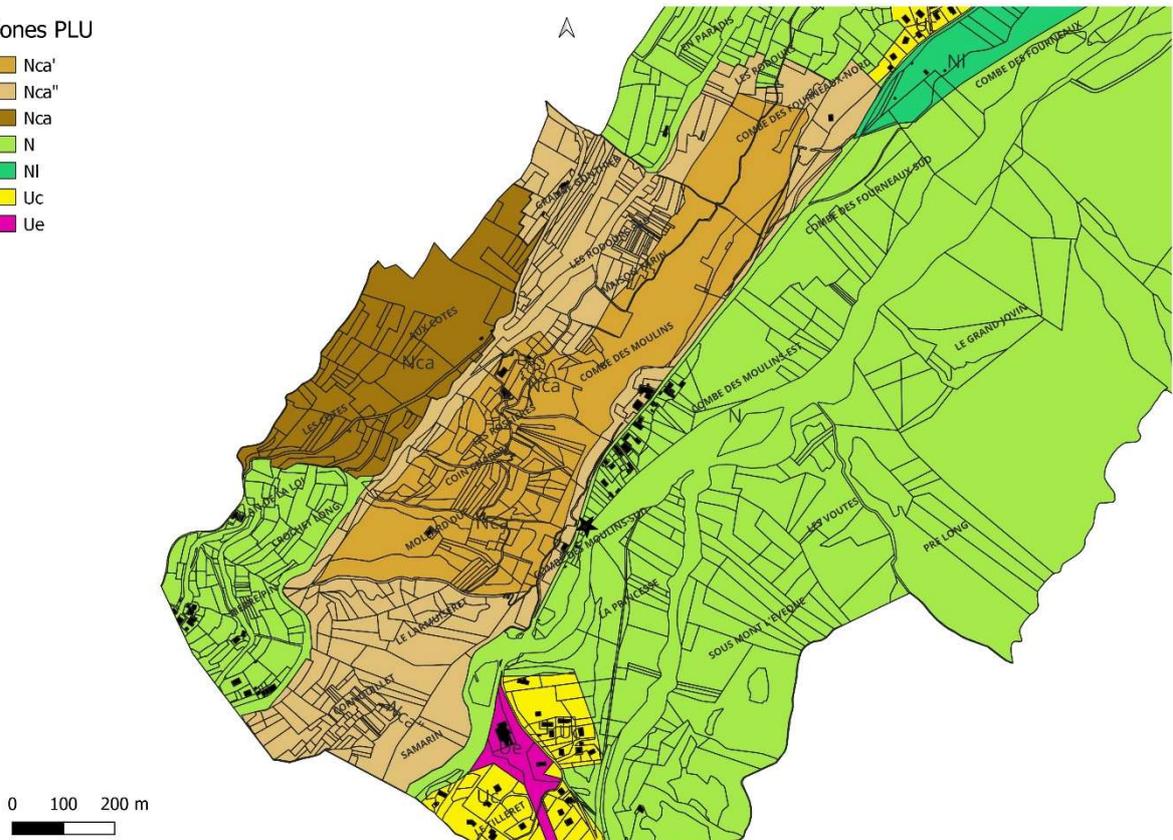


Figure 6 : Extrait plan de zonage **après** modification

L'ensemble du périmètre PIG est classé en zone de carrière compte-tenu de sa vocation reconnue d'intérêt général par décision préfectorale du 27 septembre 2021.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2021, deux sous-secteurs sont mis en place, un permettant l'exploitation du gypse (Nca') et l'autre ne permettant que les installations accessoires à cette exploitation, dont les voies d'accès (Nca''). Le sous-secteur Nca' présente une surface de 25,9 hectares soit 44% du périmètre du PIG. Le sous-secteur Nca'' présente une surface de 33,2 hectares, soit 56% du périmètre du PIG.

La partie sud de la carrière a été classée en Nca'' afin d'éviter un impact paysager direct pour les habitants et usagers du Tilleret. La limite de la zone Nca'' correspond à la ligne de crête qui masque le site destiné à l'extraction. Cette protection depuis le Tilleret assure la cohérence de cette nouvelle disposition réglementaire avec les orientations n°2 et n°5 du PADD. La pointe Nord est également classée en sous-secteur Nca'' afin de maintenir une zone tampon entre la combe Fallet et la future carrière. Cela situe les zones d'extraction à plus de 180 mètres de la maison habitée la plus proche et à plus de 250 mètres de la zone de loisirs de la Combe.

Les bords des routes départementales RD110 et RD962 sont maintenus en sous-secteur Nca'' afin de garder une zone tampon le long de ces axes d'environ 20 mètres en général et 10 mètres au minimum. Cette bande tampon favorisera la préservation des éléments végétaux, notamment le long de la RD100 qui masquent le secteur d'extraction. Cela participera donc à limiter les impacts visuels depuis ces routes départementales et à maintenir à distance les éléments bâtis n'appartenant pas à la carrière de la Combe des Moulins.

2. Evolution du règlement écrit

En rouge : les ajouts proposés

~~En rouge barré : les suppressions proposées~~

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES « N »

La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature très variée :

- A protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique ;
- A protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- A protéger par la collectivité, pour conserver leur caractère naturel dans un principe d'équilibre entre aménagement et protection défini à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

La zone N comporte des secteurs où compte tenu des spécificités locales, analysées dans le diagnostic du rapport de présentation, des dispositions spécifiques s'appliquent :

- Nca : délimite les secteurs destinés à l'exploitation de carrières,
- **Nca' : délimite le secteur destiné à l'exploitation de carrière du projet d'intérêt général de gypse de Maurienne,**
- **Nca'' : délimite le secteur destiné aux aménagements aux activités d'extraction et de réaménagement du projet d'intérêt général de gypse de Maurienne,**
- Nci : délimite les secteurs réservés aux cimetières,
- NI : délimite les secteurs réservés à des activités de loisirs, de détente et de sport (square, jardins publics, terrains de camping, zone de loisirs, terrains de sports et installations sportives) et aux jardins collectifs.

Les zones N comportent des secteurs où les risques naturels sont présents. Dans le périmètre du PPRNP reporté au plan de zonage, les constructions et installations sont soumises à des prescriptions relatives à la prise en compte des risques naturels tels que reportés dans le PPRNP annexé au PLU. Hors des limites du périmètre d'étude, la prise en compte des phénomènes naturels se fera au coup par coup, sous la

responsabilité de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'exécuter les aménagements projetés. L'autorité en cause pourra, préalablement à l'éventuelle délivrance de l'autorisation, demander l'avis des services administratifs concernés, dont le Service RTM.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs Nci, tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction autre que ceux liés aux cimetières est interdit.

Dans les secteurs Nca, tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction autre que ceux liés aux carrières est interdit.

Dans les secteurs Nca', tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction autre que ceux liés aux carrières est interdit, en dehors des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2.

Dans le secteur Nca'', tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction autres que ceux utiles à l'accès aux secteurs Nca et Nca' et complémentaires aux activités d'extraction et de réaménagement.

Dans les autres secteurs N ou NI, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si le constructeur prend en compte les risques naturels. Tout projet devra ainsi justifier de la prise en compte des risques naturels présents dans la zone, notamment conformément au PPRNP en vigueur.

Dans les secteurs Nca, les aménagements ultérieurs des carrières s'ils prennent en compte la globalité du secteur et favorisent le développement de la faune et la flore naturelles.

Dans les secteurs Nca' et Nca'', les aménagements ultérieurs des carrières s'ils prennent en compte la globalité du secteur et des ouvrages utiles à l'exploitation et s'ils consistent en une renaturation complète du site.

Dans les secteurs Nca'', les activités et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.

Dans le secteur Nca'' sont autorisés :

- La réalisation de plateformes d'une superficie inférieure à 500 m²
- Les exhaussements inférieurs à 3 mètres ou générant un étalement de matériaux en aval inférieur à 10 mètres (mesure en plan incliné)
- La création de talus inférieurs à 10 mètres (mesure en plan incliné).

Dans les secteurs NI :

- Les aménagements et les constructions à usage de loisirs, avec possibilité de création de plans d'eau et de terrains de camping - caravaning,
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient liés à des occupations ou utilisations du sol non interdites dans la zone,
- Tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction visant à protéger le territoire communal des risques naturels,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié,
- Les activités de plein-air, sous réserve de respecter l'environnement paysager,
- Les équipements publics ou installations nécessaires à la pratique sportive et aux activités de loisirs,
- L'aménagement, le changement de destination ou les extensions des constructions existantes à condition que ces constructions soient en lien avec une occupation ou une utilisation du sol non interdite dans la zone,

- La reconstruction des bâtiments existants après sinistre non dû à des problèmes de risques naturels majeurs
- Les constructions à destination d'entrepôts, à condition qu'ils soient liés à des occupations ou utilisations du sol non interdites dans la zone,
- Les jardins collectifs, les abris de jardin et les abris pour animaux de 12 m² maximum d'emprise au sol dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Dans les secteurs N non indicés :

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à des occupations ou utilisations du sol non interdites dans la zone.
- Tout aménagement, affouillement, exhaussement du sol, infrastructure ou construction visant à protéger le territoire communal des risques naturels,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation ne nuise pas aux exploitations agricoles ou forestières voisines et s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié.
- L'adaptation, le changement de destination ou l'extension limitée des constructions existantes dans la limite de 20% de la SHON existante, une seule fois non renouvelable, à condition :
 - que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et forestière,
 - de conserver l'aspect architectural,
 - que la construction soit alimentée en eau et électricité,
 - que l'assainissement individuel soit réalisable,
 - que le bâtiment soit situé à 100 m maximum d'une route déneigée, ou qu'il présente un accès en toute saison à la voie déneigée, et une accessibilité suffisante pour les services de sécurité,
 - que les emplacements de parking correspondant aux besoins de la construction soient prévus au minimum en bordure de cette route hors domaine public.
- Les annexes liées aux bâtiments existants et notamment les abris de jardin de 12 m² maximum d'emprise au sol, s'ils sont accolés aux bâtiments existants (sauf en cas d'impossibilité technique),
- Les installations techniques nécessaires à l'exploitation des forêts soumises au régime forestier faisant l'objet d'un plan de gestion approuvé,
- La reconstruction des bâtiments existants après sinistre non dû à des problèmes de risques naturels majeurs
- Les logements de fonction liés aux installations techniques non interdites et les annexes qui y sont directement liées,
- Les abris pour animaux de 12 m² maximum d'emprise au sol dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur,
- Les exhaussements et affouillements de sols, les installations techniques et ouvrages (y compris Installations Classées) nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.

Pour la préservation des espaces ruraux, les constructions non interdites ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau, à l'exception de celles nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin **et des occupations du sol nécessaires aux activités de carrière des secteurs Nca' et Nca''**.

Les constructions non interdites ne doivent en aucun cas entraîner pour la collectivité dans l'immédiat ou à terme, des charges supplémentaires d'équipement collectif (mise en place ou renforcement de réseau) ou de fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, déneigement, ...).

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès directs aux voies ouvertes au public devront être conçus de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique ou aux conditions de circulation. La largeur minimale circulaire est de 3 m, une largeur supérieure pourra être imposée selon l'importance de l'opération envisagée.

Les chemins ruraux peuvent être utilisés comme accès après accord de la commune, à charge pour le pétitionnaire de le rendre compatible, le cas échéant, avec la desserte de l'opération.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau Potable

Zones desservies :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec ou sans changement de destination doit être desservi par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformément au règlement local en vigueur.

Zones non desservies :

En l'absence de réseau public d'adduction, ou dans l'attente de celui-ci, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

Zones d'assainissement collectif :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement avec ou sans changement de destination doit être équipé d'un réseau séparatif et être raccordé au réseau public.

Zones d'assainissement individuel :

En l'absence de réseau d'assainissement eaux usées ou en l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu après étude particulière de façon à pouvoir être mis hors circuit, adapté au milieu et à la quantité d'effluent, et dont la possibilité de mise en œuvre est conforme à la réglementation en vigueur. L'étude et la mise en place de ce dispositif sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. Le pétitionnaire réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

4 - Electricité - Téléphone

Tout nouveau réseau sera réalisé soit par câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant une dissimulation maximum des fils ou câbles.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement remplacés par des câbles souterrains ou par des gaines fixées sur façades adaptées à l'architecture. Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible ; si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans la teinte du fond sur lequel elles sont installées.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour la lecture du présent paragraphe, sont également considérés comme voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées desservant plus d'une parcelle. La règle ci-dessous s'applique au corps principal du bâtiment, au nu de la façade.

Les constructions ne pourront être implantées à une distance inférieure à 10 mètres de la limite du domaine public.

Ces règles ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB supérieure à 50 000 volts faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques (plan des servitudes d'utilité publique) et mentionnées dans la liste des servitudes (I4).

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB supérieure à 50 000 volts faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques (plan des servitudes d'utilité publique) et mentionnées dans la liste des servitudes (I4).

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance minimale d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

En zone NI, les abris de jardin et les abris pour animaux ne pourront excéder une emprise au sol de 12 m².

En zone N, les annexes liés aux bâtiments existants et les abris pour animaux ne pourront excéder une emprise au sol de 12 m².

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol existant avant travaux, ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclus.

1. Pour les bâtiments non interdits dans la zone, hors annexes séparées de l'habitation, des abris de jardin et des abris pour animaux, la hauteur maximale est fixée à Rez-de-chaussée+1 étage+combles ou Rez-de-chaussée+1 étage en cas de toitures terrasses.

2. La hauteur maximale des annexes séparées de l'habitation, des abris de jardin et des abris pour animaux, hors annexes agricoles, ne doit pas excéder Rez-de-chaussée +combles ou Rez-de-chaussée en cas de toitures terrasses.

3- En cas de reconstruction d'un bâtiment dans son volume antérieur, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement existant notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux employés, qu'il s'agisse de construction neuve ou de restauration. Les pastiches d'architecture ou de décoration extérieurs à la vallée sont interdits.

L'implantation du bâtiment devra tenir compte de la pente naturelle du terrain.

Les toitures des constructions nouvelles ou des immeubles reconstruits auront les caractéristiques des toitures voisines : pente, matériaux de couverture, bandeaux, zinguerie, etc...

Excepté dans les cas d'une toiture terrasse et du respect des toitures voisines, les pentes seront comprises entre 60 % et 100 % et les toitures isolées seront à 2 pans minimum. Les toits à 1 pan ne sont autorisés que s'ils sont accolés à une construction plus haute

La couleur des matériaux de couverture se rapprochera de celle de l'ardoise naturelle.

Pour les bâtiments indiqués au plan de zonage au titre de l'article L123-1,7° du code de l'urbanisme :

- Toute démolition sera soumise à permis de démolir

- Toute réhabilitation devra se faire dans le plus grand respect des caractéristiques d'origine de la construction : les matériaux de façades, les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieurs doivent être déterminés en tenant compte de la construction d'origine. Les ouvertures traditionnelles existantes doivent être conservées, et, s'il y a besoin de percements nouveaux, ils devront s'inspirer des modèles existants en cohérence avec le bâtiment d'origine.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

Il sera exigé un minimum de deux places par logement. Dans les autres cas, le stationnement devra répondre aux besoins de l'installation.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les autorisations d'occupation du sol pourront être refusées si les travaux ou constructions projetés requièrent la coupe et l'abattage d'arbres, végétaux ou éléments remarquables d'ordre culturel, historique, ou écologique ou sont de nature à porter atteinte au paysage naturel et à l'environnement, **à l'exception des secteurs Nca' et Nca''**.

Dans le secteur Nca'', occupations et utilisations du sol admises seront établies dans une perspective de bonne intégration paysagère, en préservant les formations arbustives existantes et/ou en implantant de nouvelles, dans la limite des contraintes techniques liées à la topographie de la zone.

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, qui garantit leur préservation intégrale, ou leur remplacement par des plantations équivalentes. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation.

Dans le secteur Nca'', les aménagements devront permettre d'assurer les fonctionnalités du corridor écologique identifié au plan de zonage (passage de la grande faune) et du corridor biologique d'intérêt local entre les Balcons des Albiez et Saint Pancrace.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Le PPRNP fixe des conditions particulières dans les zones concernées par les risques naturels.